



Arrêt

**n° 96 362 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) en date du 24 septembre 2012, de déclarer recevable mais non-fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juin 2011.

1.2. Le 30 juin 2011, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 août 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans qui apparaît toujours pendant à ce jour.

1.3. Par un courrier du 6 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée par une décision notifiée au requérant le 5 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [V. L., C.] a introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Congo (Rép. dém.).

Dans son rapport du 06.04.2012 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante (sic) qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10110). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux

de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après avoir reproduit le texte de l'article 9^{ter}, § 1, de la loi, et rappelé brièvement la portée de la notion « de traitements adéquats » ainsi que la teneur du certificat médical type déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expose « qu'[il] a nourri sa demande par des preuves documentaires justifiant que la maladie dont il souffre ne pourraient (*sic*) pas être prise en charge au Congo, faute de traitement adéquat et disponible sur place en manière telle que son suivi risquerait donc d'être sérieusement compromis en cas de retour prématuré dans son pays d'origine où l'accessibilité aux soins de santé reste un luxe, en l'absence de système de sécurité sociale efficient; Que pourtant, dans son rapport du 19 septembre 2012, le médecin-fonctionnaire, lequel ne consteste (*sic*) pourtant pas la réalité des traitements en cours, ne s'est nullement prononcé quant à l'existence d'un traitement adéquat du diabète dit « tropical » de type 2 insulo-requérant ainsi que d'un glaucome à angle ouvert bilatéral dans [son] pays d'origine en manière telle qu'il n'a pas pu se prononcer valablement sur le risque réel (...) pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 9 ter, §1er, alinéa 1er; Qu'il y a une absence de motivation à cet égard ».

Il poursuit en soutenant « Que dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi la pathologie dont [il] souffre ne répond pas manifestement à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la disposition précitée dès lors qu'il n'y a dans le dossier administratif aucune évaluation de l'existence d'un traitement adéquat du diabète dit « tropical » de type 2 insulo-requérant ainsi que d'un glaucome à angle ouvert bilatéral dans le pays d'origine du requérant; Qu'il sied de rappeler que dans son certificat médical type, le docteur [F. B.] avait indiqué que les conséquences et complications en cas d'arrêt du traitement consisteraient en une évolution vers le coma ainsi qu'une cécité; Qu'il ne fait aucun doute que si [il] devrait (*sic*) subir de telles conséquences à l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, ce serait une atteinte à son intégrité physique; (...) ».

Le requérant rappelle encore « Que l'article 9 ter, §1er, alinéa 1er ne dispense nullement la partie défenderesse de procéder à la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité dans le pays d'origine » et conclut en substance « Que le médecin conseiller ne pouvait dès lors arriver à la conclusion que les documents médicaux fournis ne permettaient pas de considérer que [ses] pathologies représentaient un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un état avancé de la maladie, sans précisément les avoir examinés au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} de la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose quant à lui que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dernier certificat médical du 9 mars 2012, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et contenu au dossier administratif, que le requérant souffre d'un diabète de type 2 et d'un « glaucome à angle ouvert bilatéral » qui nécessitent un traitement à vie dont l'arrêt pourrait évoluer vers un coma et la cécité. Par ailleurs, à la lecture de la demande d'autorisation précitée, le Conseil observe également que le requérant avait produit divers documents tendant à prouver que le traitement requis par son état de santé n'était pas disponible et accessible dans son pays d'origine.

Or, le Conseil constate que le médecin conseil, dont l'avis du 19 septembre 2012 (et non du 6 avril 2012 tel que mentionné dans l'acte attaqué) fonde l'acte attaqué et y est annexé, se contente de déclarer au sujet du requérant que « Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (...) Le diabète de type 2 non compliqué et traité de même que le glaucome à angle ouvert, présent probablement depuis des années et stabilisable sous traitement ne présentent pas de risque vital. Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que ces conclusions ne sont pas adéquates au vu des éléments produits par le requérant et de l'exigence d'un traitement à vie dont il a précisé qu'il n'était pas disponible dans son pays d'origine, éléments qui ne doivent pas être négligés au vu de la gravité alléguée de ceux-ci.

Le Conseil estime qu'il est dès lors malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement dans la décision attaquée « qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet manifestement pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et du deuxième moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle longuement la portée de l'article 9^{ter} de la loi et la manière dont il convient de l'interpréter au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour en conclure que la pathologie du requérant ne présente pas un

risque vital et ce d'autant que son médecin conseiller a constaté que, sous traitement, les pathologies du requérant devraient se stabiliser et qu'un de ses médecins traitants a précisé dans un rapport médical daté du 6 mars 2012 que l'insuline « pourra probablement être stoppée dans les prochains mois ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

3.4. Par conséquent, le premier moyen étant fondé, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, recevable mais non fondée, prise le 24 septembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT